



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Code de justice militaire Dahir n° I-56-270

Mémorandum

Code de justice militaire

Dahir n° I-56-270

Mémoire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabiï I 1432 (1er mars 2011) portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) contribue au «renforcement de la construction démocratique par le biais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet»

En outre, le CNDH procède, en vertu de l'article 13 du Dahir portant sa création, à l'examen et à l'étude de l'harmonisation «des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement»

Le CNDH, et en vertu de l'article 15 du Dahir précité, encourage et incite tous les départements gouvernementaux et toutes les autorités publiques concernées à poursuivre l'exécution des observations finales et des recommandations émises par les instances issues des conventions internationales et aux autres institutions internationales et régionales compétentes en exécution des engagements internationaux du Royaume. Conformément aux dispositions de l'article 24 du Dahir précité, le CNDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi « des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme »

2. Considérant que le Dialogue national sur la réforme de la justice, constitue une opportunité historique pour bâtir, sur une base concertée, les principes fondamentaux des politiques publiques en matière de réforme de ce secteur stratégique , le Conseil National des droits de l'Homme, entend contribuer au débat public relatif à l'organisation judiciaire en présentant ce mémorandum qui porte sur Dahir N° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié et complété.

3. Les propositions contenues dans ce mémorandum ont été conçues sur la base des différents référentiels normatifs et déclaratifs aux niveaux national et international (i), les contributions et recommandations des organisations non gouvernementales nationales et internationales (ii), les recommandations pertinentes des organes des traités des Nations unies (iii) et une étude de textes juridiques régissant les tribunaux militaires dans plusieurs pays démocratiques, pour rapprocher les propositions présentées dans ce mémorandum des bonnes pratiques en vigueur dans ces pays.

M E M O R A N D U M R E L A T I F A U
DAHIR N° I-56-270 DU 6 REBIA II 1376 (10 NOVEMBRE 1956)
FORMANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE (TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ)

4. Ainsi, ont été considérés, dans la conception de ce mémorandum, les référentiels normatifs et déclaratifs suivants :

- La Constitution du 1er juillet 2011 et notamment son préambule¹ et ses articles 6(§2)², 23³, 32(§1)⁴, 107, 113, 117, 118 (§1), 120, 127 et 128⁵ ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et notamment son article 14⁶, tel qu'il a été commenté par le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale n°32⁷ et notamment dans ses paragraphes 8⁸ et 22⁹ ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 38 (2ème et 3ème paragraphe)¹⁰ ;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002 et ratifié par le Maroc le 22 mai 2002, notamment ses articles 1er , 3(§1-2-3 et 4)¹¹
- La Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ratifiée par le Maroc 20 mai 1957, notamment son article 2¹² ;
- Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, notamment son point N° 5¹³ ;
- La Résolution 2004/27 sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, adoptée par la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, lors de 24e séance tenue le 12 août 2004, notamment ses paragraphes 8 et 10¹⁴ ;
- Le projet des Principes directeurs relatifs à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, présenté à la commission des droits de l'Homme, lors de sa 62ème session le 13 , janvier 2006, notamment les principes 5¹⁵, 8¹⁶ et 13¹⁷ ;
- Les recommandations pertinentes de l'Instance Equité et Réconciliation notamment les recommandations N° I relative à la consolidation du respect des droits de l'Homme et l'amélioration de la gouvernance sécuritaire, et N° II préconisant la promotion de la bonne gouvernance sécuritaire.

5. Le CNDH tient à rappeler que la question de la réforme du tribunal militaire a constitué toujours une priorité sur l'agenda des organisations non gouvernementales nationales et internationales œuvrant dans le domaine de la réforme de la justice.

En 2010, dix associations ont préconisé, dans un mémorandum sur la réforme de la justice, une refonte des compétences, de la composition et de la procédure appliquée devant le tribunal militaire permanent des Forces Armées Royales¹⁸.

MEMORANDUM RELATIF AU DAHIR N°1-56-270 DU 6 REBIA II 1376 (10 NOVEMBRE 1956) FORMANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE (TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ)

Dans une étude sur la législation nationale relative à la gouvernance du secteur de sécurité, une ONG nationale¹⁹ a mis en question la compétence et l'organisation du tribunal militaire en rapport avec les garanties du procès équitable.

Un réseau international des ONG des droits de l'Homme a plaidé récemment²⁰, dans une étude comparative sur «la réforme des pouvoirs judiciaires à l'aube du printemps arabe» pour une réforme de l'organisation judiciaire dans plusieurs pays arabes (dont le Maroc) afin que les civils ne soient plus déférés devant les tribunaux militaires.

Il convient enfin de rappeler que l'Association des barreaux du Maroc a accordé, depuis des décennies, un intérêt particulier à la réforme du tribunal militaire. Il suffit à cet égard de rappeler deux dates clés : en 1987 l'association a organisé un colloque national sur les droits de l'Homme²¹, la question relative au statut du tribunal permanent des forces armées royales y a été largement débattue. L'association a formulé lors de son 23ème congrès, une recommandation préconisant la suppression des juridictions d'exception. Tous les congrès ultérieurs de l'association ont entériné les recommandations du 23ème congrès en la matière.

6. Dans le même sens, le Conseil a procédé à une étude comparée des textes régissant les juridictions militaires dans plusieurs pays démocratiques consolidés. C'est dans ce cadre qu'ont été étudiés les textes suivants :

- La loi pénale militaire du 24 mai 1974, modifiée par la loi du 26 janvier 1998 (Allemagne)
- La loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre (Belgique)
- La loi sur la défense nationale adoptée en 1950 (Canada)
- La loi organique 4/1987 du 15 juillet 1987 relative à la compétence et l'organisation de la justice militaire (Espagne)
- La loi N° 180 du 7 mai 1981 sur la justice militaire et la loi N° 561 du 30 décembre 1988 portant création du conseil de la magistrature militaire (Italie)
- The Armed Forces Discipline Act adopté en 2000 (Royaume Uni)
- La loi de procédure pénale militaire du 23 mars 1979, l'ordonnance concernant la justice pénale militaire du 24 octobre 1979 et le code pénal militaire du 13 juin 1927 (Suisse)

7. Les propositions du CNDH, concernant le Dahir formant code de justice militaire (tel qu'il a été modifié et complété) sont justifiées par les arguments suivants :

Argument N° 1 : la nécessité d'assurer la compatibilité de certaines dispositions du Dahir objet de ce mémorandum avec la Constitution, notamment dans les domaines portant sur les droits des justiciables, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution pendant l'état d'exception.

MEMORANDUM RELATIF AU DAHIR N°1-56-270 DU 6 REBIA II 1376 (10 NOVEMBRE 1956) FORMANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE (TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ)

Argument N° 2 : la clarification du statut juridique du tribunal militaire vu que l'article 10 du Dahir n°1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire établit « à l'intérieur du territoire un tribunal militaire permanent des forces armées royales », alors que la Cour suprême a défini ce tribunal comme étant « une juridiction d'exception », dans son arrêt n° 971 S du 31 mai 1979.

Argument N° 3 : Les propositions relatives à la compétence personnelle et matérielle du tribunal s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des observations finales des organes des traités notamment le contenu du 13ème paragraphe des observations finales du comité contre la torture adressées au Maroc suite de la présentation de son quatrième rapport périodique (octobre-novembre 2011) et qui recommande au Maroc de « modifier sa législation afin de garantir à toutes les personnes civiles d'être jugées exclusivement par des juridictions civiles ».

Argument N° 4 : les propositions formulées dans ce mémorandum, visent à rapprocher le système national de la justice militaire, des tendances observées dans les pays démocratiques consolidés.

4

En effet, l'analyse des expériences comparées en la matière a permis de dégager quatre tendances lourdes :

- L'alignement des juridictions militaires sur les juridictions ordinaires notamment en matière de statut des magistrats et des procédures appliquées devant les tribunaux ;
- La limitation de la compétence matérielle des tribunaux militaires à la connaissance des infractions au code pénal militaire et à la discipline militaire ;
- La limitation de la compétence personnelle des tribunaux militaires au personnel militaire ;
- Le retrait de l'exécutif gouvernemental de l'administration de la justice militaire.

Ci-après sont présentées les propositions du CNDH portant sur le Dahir n°1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire (tel qu'il a été modifié et complété).

8. Propositions d'ordre formel et rédactionnel

Le CNDH propose de :

- Remplacer la Cour suprême par la Cour de cassation dans le corpus du Dahir à partir de l'article 1er ;
- Supprimer le terme « Etat occupé » mentionné dans l'article 5, vu son incompatibilité manifeste avec la volonté du Maroc, solennellement affirmée dans le préambule de la Constitution, « de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ».

M E M O R A N D U M R E L A T I F A U
DAHIR N°1-56-270 DU 6 REBIA II 1376 (10 NOVEMBRE 1956)
FORMANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE (TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ)

Vu d'une part que l'âge minimum requis pour l'accès aux écoles des Forces Armées Royales est de 18 ans, et considérant d'autre part les engagements du Maroc dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le CNDH propose d'abroger, au niveau de l'article 5 du Dahir, la disposition relative à la compétence du tribunal militaire à l'égard des inculpés mineurs militaires. Un des effets de la prise en compte de cette proposition est l'abrogation des questions adressées aux mineurs qui sont prévues à l'article 99 du Dahir, ainsi que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 202 du même Dahir.

9. Propositions concernant la compétence matérielle et personnelle du tribunal militaire

Le CNDH propose une redéfinition de la compétence matérielle et personnelle du tribunal militaire à travers une reformulation des articles 3 et 4 du Dahir formant code de justice militaire comme suit.

Au niveau de l'article 3, le CNDH propose de rendre justiciables en temps de paix des juridictions militaires, pour tous crimes ou délits contre le devoir et la discipline militaire prévus par le présent Dahir, et par le Dahir n° 1-74-383 du 15 rejab 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale des Forces Armées Royales, ainsi que pour les contraventions connexes à des crimes ou délits déferés à ces juridictions, toutes les catégories d'individus mentionnés dans le point 1, 2 et 4, de supprimer le point 3 se référant aux individus détenus dans les prisons militaires à raison d'une infraction de la compétence du tribunal militaire.

Dans le même cadre, le CNDH recommande l'abrogation des deux derniers alinéas de l'article 3 qui rendent justiciables du tribunal militaire :

1. toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, commis au préjudice de membres des forces armées royales et assimilées ;
2. toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, lorsque un ou plusieurs membres des Forces Armées Royales sont coauteurs ou complices.

Le CNDH propose en outre une reformulation de l'article 4 du Dahir comme suit : «Sont justiciables du tribunal militaire toutes les personnes appartenant aux catégories prévues à l'article 3 du présent Dahir, qui ont commis :

- des crimes ou des délits qualifiés atteinte à la sûreté de l'Etat et prévus par les articles 163 à 218 du code pénal,
- des infractions prévues par les articles 218-1 à 218-9 du code pénal »

M E M O R A N D U M R E L A T I F A U
DAHIR N° I-56-270 DU 6 REBIA II 1376 (10 NOVEMBRE 1956)
FORMANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE (TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ)

Par souci de cohérence avec l'amendement proposé ci-dessus, le CNDH recommande de remplacer le terme « sûreté extérieure de l'Etat » par « les crimes, délits et infractions prévus à l'article 4 du présent Dahir » et d'abroger le dernier alinéa de l'article 20 dudit Dahir. Aussi, il est proposé d'abroger le terme « individus justiciables du tribunal militaire » suite à la redéfinition de la compétence personnelle du tribunal militaire proposée ci-dessus.

Le CNDH tient à rappeler, enfin, que l'étude des expériences comparées citées ci-dessus, confirme la tendance internationale à limiter la compétence des tribunaux militaires en temps de paix aux affaires disciplinaires. Voire même de supprimer les tribunaux militaires en temps de paix.

A titre d'exemple, la France a supprimé par la loi 82-261 du 21 juillet 1982, les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, ainsi que le Haut tribunal permanent des forces armées, tout en maintenant les juridictions militaires en temps de guerre.

Dans le même sens, l'article 3 de la loi belge du 10 avril 2003 prévoit qu' « Il y a, pour le temps de guerre, des tribunaux militaires permanents et une Cour militaire dont le siège et le ressort sont fixés par le Roi ».

6

L'article 96(§2) de la loi fondamentale allemande²² prévoit uniquement l'institution de tribunaux pénaux militaires en temps de guerre ; en temps de paix, les auteurs des infractions à la loi pénale militaire du 24 mai 1974 (modifiée par la loi du 26 janvier 1998) sont jugés par les juridictions pénales de droit commun.

L'article 117 (§5) de la constitution espagnole prévoit que « le principe de l'unité juridictionnelle est à la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux » et que « la loi règle l'exercice de la juridiction militaire, dans le domaine militaire strictement et en cas d'état de siège conformément aux principes de la constitution ». Ainsi, en temps de paix, la justice militaire espagnole est compétente uniquement pour juger des infractions au code pénal militaire et pour statuer sur les recours contentieux relatifs aux sanctions disciplinaires.

Dans une logique similaire, les juridictions militaires suisses sont, en temps de paix, habilitées pour connaître uniquement des infractions militaires commises par les militaires en service.

Cette tendance est confirmée également par l'article 103 (§3) de la constitution italienne qui prévoit qu' « en temps de guerre, les tribunaux militaires exercent la juridiction prévue par la loi. En temps de paix, ils n'exercent la juridiction que pour les infractions militaires commises par des membres des forces armées »

Dans le même sens, ne peuvent être jugés devant un tribunal militaire en vertu du code de discipline militaire canadien²³, qui est fort similaire à celui du Royaume-Uni, que les membres des forces armées canadiennes. Une exception est pourtant prévue au niveau de la compétence personnelle des juridictions militaires canadiennes. Certaines catégories des civils peuvent en effet être assujetties au code de discipline militaire, comme les personnes à charge qui accompagnent un membre des forces canadiennes en service à l'étranger.

10. Propositions visant à renforcer les droits des justiciables devant le tribunal militaire

Le CNDH considère que le renforcement des droits des justiciables devant le tribunal militaire, conformément aux dispositions constitutionnelles en la matière, requiert un alignement des procédures devant le tribunal militaire sur celles en vigueur devant les tribunaux ordinaires, tout en tenant compte de la particularité de la justice militaire.

Ainsi, et afin de donner une portée générale aux dispositions du premier paragraphe de l'article 118 de la Constitution, il est proposé d'amender le premier paragraphe de l'article 9 du Dahir formant code de justice militaire afin de permettre à tous ceux qui ont personnellement subi un dommage corporel, matériel ou moral directement causé par une infraction objet d'une action publique devant le tribunal militaire de se constituer partie civile devant ce tribunal. Ainsi, l'action civile pourra être exercée en même temps que l'action publique devant la juridiction militaire saisie de cette dernière.

Par ailleurs, et pour assurer la compatibilité du code de justice militaire avec les dispositions de l'article 128 de la Constitution, le CNDH propose de placer les agents de la police judiciaire cités dans les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 du code, sous l'autorité du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction militaire, sachant qu'ils exercent actuellement sous l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Concernant les troubles de l'audience, et afin de renforcer les garanties du procès équitable, le CNDH propose de reformuler les dispositions régissant ces actes (notamment l'article 82 du Dahir) pour les aligner sur celles prévues dans les articles 357 à 361 du code de procédure pénale.

Pour des raisons identiques, le CNDH propose d'aligner les délais de pourvoi en cassation (8 jours selon l'article 109 du Dahir) sur ceux prévus par le code de procédure pénale (10 jours selon l'article 527 du code de procédure pénale).

Le CNDH rappelle que l'analyse des expériences comparées montre une nette tendance vers l'alignement des procédures devant les juridictions militaires sur celles des juridictions ordinaires. C'est le cas de la justice militaire suisse. En Italie, c'est le code de procédure pénal ordinaire qui s'applique devant les juridictions militaires.

11. Propositions visant à aligner l'organisation du tribunal militaire sur celle des tribunaux ordinaires

Dans la même logique de normalisation de l'organisation du tribunal militaire et de consécration du retrait de l'exécutif gouvernemental de l'administration de la justice militaire, retrait qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le CNDH propose que la décision de tenir, en temps de paix, les audiences du tribunal militaire dans un autre lieu que Rabat, soit prise par le Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, sur saisine de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Aussi, et afin de consacrer le rôle du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en tant qu'organe chargé, en vertu de l'article 113 de la Constitution de veiller à « l'application des garanties accordées aux magistrats notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline », le CNDH propose que la liste des officiers et sous-officiers réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal militaire, actuellement établie par l'autorité gouvernementale chargée de la défense, soit soumise préalablement au conseil supérieur du pouvoir judiciaire pour être nommés selon les mêmes conditions que celle des magistrats ordinaires. Cette proposition requiert l'amendement de l'article 21 du Dahir. En outre, le CNDH propose que la désignation des présidents du tribunal militaire soit faite, au commencement de chaque année judiciaire, par décision du président délégué du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, ce qui nécessite l'amendement de l'article 22 du Dahir.

Le CNDH rappelle à cet égard, que les expériences comparées, convergent, au delà de leur diversité, vers la consécration des règles visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la composition et l'organisation des juridictions militaires. Aussi, il est à signaler que plusieurs pays ont opté pour l'attribution des compétences liées à la gestion de la carrière des magistrats militaires aux conseils supérieurs du pouvoir judiciaire.

En Espagne par exemple, une chambre militaire spécialisée est créée au Tribunal suprême (la plus haute juridiction dans l'organisation judiciaire espagnole) par la loi organique 4/1987 ; les magistrats militaires qui y siègent, et qui constituent la moitié de la composition de cette chambre, sont mis à la retraite de l'armée, ne peuvent plus la réintégrer et deviennent membres à part entière du Tribunal suprême.

L'Italie a mis en place un Conseil de la magistrature militaire qui exerce, en vertu de la loi N° 561 du 30 décembre 1988 pour les magistrats militaires, les mêmes attributions que celles prévues pour le Conseil supérieur de la magistrature.

D'autres expériences comparées ont mis en place un service de justice militaire occasionnel et compétent uniquement pour connaître des infractions disciplinaires commises par les membres des forces armées. C'est le cas du Royaume-Uni où les tribunaux militaires ne sont pas des tribunaux permanents. Un service de l'administration de la justice militaire, composé uniquement de civils, fait office de greffe et ne dépend pas de la chaîne de commandement militaire. Ce service est chargé, en cas d'infraction aux dispositions des Service Discipline Acts, de réunir le tribunal. Dans le même sens, l'Armed Forces Act du Royaume-Uni (1996) a consacré l'indépendance du parquet de la chaîne de commandement militaire.

Le rôle du ministère de la Défense dans la supervision de certains aspects liés à l'administration de la justice militaire, dans certaines expériences comparées, est explicable par la compétence matérielle de ces juridictions qui est essentiellement disciplinaire. Ce qui explique, par exemple, le statut de l'auditeur en chef dans les juridictions militaires suisses, qui administre la justice militaire sous la surveillance du ministère de la défense.

Dans d'autres pays, les effets présumés de la nomination des magistrats militaires par l'exécutif gouvernemental, sont compensés par des garanties statutaires dont bénéficient ces magistrats. A titre d'exemple, la nomination des magistrats militaires espagnols par le ministre de la Défense, est compensé par la garantie de leur inamovibilité et à la possibilité de prévenir le Conseil général du pouvoir judiciaire s'ils estiment être victimes de pressions. Le Conseil général du pouvoir judiciaire assure également la mission d'inspection de tous les organes de la justice militaire.

L'Italie a opté quant à elle pour l'alignement de statut des magistrats militaires sur celui des magistrats ordinaires. La loi de 1981 précise que le statut des magistrats militaires et leur avancement sont régis par les dispositions en vigueur pour les magistrats ordinaires.

12. Proposition relative à l'abrogation des condamnations aux travaux forcés

Constatant que la condamnation aux travaux forcés ne figure plus parmi les peines prévues par le Code pénal, le CNDH propose d'abroger toutes les condamnations aux travaux forcés qui sont prévus aux articles 152, 154, 164, 169, 171 et 172 du Dahir objet du présent memorandum.

13. Proposition concernant la compétence matérielle du tribunal militaire pendant les états exceptionnels

Le CNDH considère les dispositions du premier paragraphe de l'article 213 du Dahir qui prévoit l'extension de la compétence matérielle du tribunal militaire qui « pourra être saisi, quels qu'en soient les auteurs, de tous les crimes ou délits commis sur le territoire des provinces ou préfectures » déclarées militaires, comme portant un risque sérieux pour la garantie des libertés et des droits fondamentaux prévus par la constitution, et préservées même en état d'exception, en vertu de l'article 59 de la Constitution. Pour cette raison, le CNDH recommande l'abrogation de ce paragraphe.

Notes

1- « Le Royaume du Maroc affirme dans le préambule sa volonté « sa volonté de continuer à Œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ».

Le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage (...) «Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale»

2- «Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif»

3- l'article 23 garantit le droit à un procès équitable.

4- En vertu de ce paragraphe, l'Etat «... assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale »

5- Article 107 : «Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire»

Article 113 : «Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline»

Article 117 : «Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi»

Article 118 (§1) : «L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi »

Article 120 : «Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions»

Article 127 : «Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi. Il ne peut être créé de juridiction d'exception»

Article 128 : «La police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction pour tout ce qui concerne les enquêtes et les investigations nécessaires à la recherche des infractions, à l'arrestation des délinquants et à l'établissement de la vérité»

6- Article 14 :

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire

lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

7- L'observation générale n°32 a été adoptée à la quatre-vingt-dixième session du Comité des droits de l'Homme (9-27 juillet 2007) CCPR/C/GC/32 ; 23 août 2007 »

8- §8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9- §22 : 22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun

ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question.

Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel.

10- Article 38 :

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

11- Article 1er : Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 3 :

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant I, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification

à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

12- Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme travail forcé ou obligatoire ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

(a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

(b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

(c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

(d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

(e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

13- Point 5. : Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

14- Réaffirmant également que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne sera pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence,

Soulignant que la composition, le fonctionnement et les procédures des tribunaux militaires doivent être conformes aux normes et règles internationales relatives à un procès juste et équitable » ;

E-CN_4-SUB_2-RES-2004-27 (p1)

15- Principe n°5 : Incompétence des juridictions militaires pour juger des civils

16- Principe n°8 : La compétence fonctionnelle des juridictions militaires.

17- Principe n°13 : Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial

18- L'Association des barreaux du Maroc, La Ligue marocaine de la défense des droits de l'Homme, L'Association marocaine des droits de l'Homme, L'Organisation marocaine des droits de l'Homme, le Forum marocain pour la vérité et la justice , l'Observatoire marocain des prisons, L'Association transparency maroc, l'Association marocaine pour la défense de l'indépendance de la justice, Amnesty international (section maroc) et l'Association Adala : Mémoire sur la réforme de la justice au Maroc ; 2010 (p13).

19- Le Centre d'Etudes en droits humains et démocratie et la fondation pour le futur : La législation en matière de gouvernance de sécurité au Maroc ; février 2010 (p93).

20- The Euro-mediterranean network for human rights : "The reform of judiciaries in the wake of Arab spring"; (2012) (p19).

21- Ce colloque a eu lieu à Oujda du 10 au 12 août 1987

22- Art.96(§2) : La Fédération peut créer, à titre de tribunaux fédéraux, des tribunaux pénaux militaires pour les forces armées. Ces tribunaux n'exercent de juridiction pénale qu'en cas d'état de défense ainsi qu'à l'égard des membres des forces armées envoyés à l'étranger, et embarqués à bord de navires guerre. Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Ces tribunaux relèvent du ministère fédéral de la justice. Les juges titulaires de ces tribunaux doivent satisfaire aux conditions requises pour l'exercice des fonctions de juge.

23- Le code de discipline militaire canadien a un double caractère : disciplinaire et pénal. Les infractions au code de discipline comprennent les infractions au code criminel et à toute autre loi fédérale.

14

La Cour suprême canadienne a confirmé le double caractère de ce code ; dans son arrêt R. c. Généreux (1992 J 1, R.C.S. 259, p.281 (le juge en chef Lamer, au nom de la majorité) : « ... Certes, le Code de discipline militaire porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, mais il ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. Nombre des infractions dont une personne peut être accusée en vertu du Code de discipline militaire (...) se rapportent à des affaires de nature publique. Par exemple, toute action ou omission punissable en vertu du code criminel ou d'une autre loi du parlement est également une infraction au code de discipline militaire.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

DAHIR N°1-56-270 DU 6 REBIA II 1376 (10 NOVEMBRE 1956)
FORMANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE (TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ)
Memorandum - mars 2013

Place Ach-Chouhada,
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

ساحة الشهداء، ص ب 1341،
10 001، الرباط - المغرب
العاتف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma